

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°86/2025

Arrêté municipal portant sur autorisation de voirie

La Commune de La Capelle-lès-Boulogne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 04 décembre 2025 formulée par le service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exécuter des travaux de dévoiement du réseau pluvial du chemin des poètes vers le réseau pluvial de la résidence les châtaigniers,

ARRETE

Article 1^{er} :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 28 février 2026.

Article 2 :

La réalisation des travaux nécessite une ouverture de voirie, l'entreprise en charge des travaux devra remettre la voirie en état après intervention.

Article 3 :

Le présent arrêté sera diffusé selon les formes habituelles.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres,

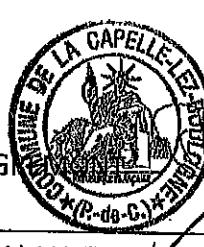
Monsieur Dominique NAVET, Adjoint aux travaux

Monsieur Alain Fix, Adjoint délégué à l'urbanisme.

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le Maire,

Jean-Michel DÉGRENNE



Rendu exécutoire le 11/12/2025

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.